EUROPEAN UNION
THE COUNCIL

Brussels, 2 December 1998 (OR.en)

12402/1/98
REV 1

LIMITE

EUROPOL 112

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

ACT No 1/98 OF THE JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL

of 23 November 1998

laying down its rules of procedure

THE JOINT SUPERVISORY BODY

Having regard to the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention) [1], and in particular Article 24(7) thereof,

[1] OJ C 316, 27.11.1995, p. 1

RULES OF PROCEDURE

OF THE

JOINT SUPERVISORY BODY

OF EUROPOL

CONTENTS

TITLE I	**Tasks and Powers of the Joint Supervisory Body**	**5**
Article 1	Tasks	5
Article 2	Powers	7
Article 3	Committees	7
TITLE II	**Rules of Procedure for the Joint Supervisory Body**	**8**
Article 4	Membership	8
Article 5	Chair	9
Article 6	Working methods	11
Article 7	Checks on location and experts	12
Article 8	Procedure in the event of violations	13
Article 9	Minutes	13
Article 10	Activity report	14
TITLE III	**Rules of Procedure of the Appeals Committee**	**14**
Article 11	Tasks of the Appeals Committee	14
Article 12	Membership	15
Article 13	Independence and impartiality	16
Article 14	Chair	17
Article 15	Representation	18
Article 16	Languages	19
Article 17	Institution of the procedure	20
Article 18	Preliminary consideration	21
Article 19	Additional information	22
Article 20	Access to file of procedure	22
Article 21	Hearing	23
Article 22	Hearing of witnesses and experts	24
Article 23	Closing statements	25
Article 24	Minutes	25
Article 25	Decisions and confidentiality	26
Article 26	Notifications	27
Article 27	Costs	27
Article 28	Due process	28
TITLE IV	**Final Provisions**	**28**
Article 29	Secretariat	28
Article 30	Confidentiality	29
Article 31	Budget and Costs	30
Article 32	Amendment of the rules of procedure	31
Article 33	Evaluation	31
Article 34	Entry into force of the rules of procedure	31

TITLE I

TASKS AND POWERS OF THE JOINT SUPERVISORY BODY

Article 1

Tasks

1. The Joint Supervisory Body shall have the task of reviewing, in accordance with the Convention, the activities of Europol in order to ensure that the rights of the individual are not violated by the storage, processing and utilisation of the data held by Europol. In addition, it shall monitor the permissibility of the transmission of data originating from Europol (Article 24(1), first and second sentences of the Convention).

2. For this purpose, the Joint Supervisory Body has the following tasks, in particular:

(a) examination of orders opening a data file (Article 12(1), second sentence and (2), third sentence of the Convention);

(b) examination of provisions concerning the drawing up of reports on the retrieval of personal data (Article 16, first sentence of the Convention);

(c) examination of general rules for the communication of personal data by Europol to third States and third bodies (Article 18(2), second sentence of the Convention);

(d) examination of questions relating to:

- the implementation and interpretation of the Convention in connection with Europol's activities as regards the processing and utilisation of personal data (Article 24(3), first alternative of the Convention),

- checks carried out independently by the national supervisory bodies of the Member States (Article 24(3), second alternative of the Convention),

- the exercise of the right to information (Article 24(3), third alternative of the Convention),

- the drawing up of harmonised proposals for common solutions to existing problems (Article 24(3), fourth alternative of the Convention);

(e) examination of the lawfulness and accuracy of a possible collection, storage, processing and utilisation of personal data by Europol at the request of an individual (Article 24(4) of the Convention);

(f) drawing up of activity reports at regular intervals (Article 24(6) of the Convention).

Article 2

Powers

1. The Joint Supervisory Body shall, for the discharge of its tasks, have the powers provided for in the Convention.

2. In particular, the Joint Supervisory Body shall be authorised to obtain information from Europol, to be given access to all documents and paper files as well as access to the data stored by Europol, and to be granted free access to all Europol premises at any time (Article 24(2) of the Convention). This includes information on and access to hardware and software, whenever this is necessary for the performance of the tasks of the Joint Supervisory Body. Details may be stipulated in arrangements between the Joint Supervisory Body and the Management Board of Europol.

Article 3

Committees

1. The Joint Supervisory Body shall set up the committee provided for under Article 24(7) of the Convention.

2. It may set up one or more other internal committees and determine their composition and terms of reference (Article 24(8) of the Convention).

TITLE II

RULES OF PROCEDURE FOR THE JOINT SUPERVISORY BODY

Article 4

Membership

1. The Joint Supervisory Body shall be composed of not more than two members or representatives of each of the national supervisory bodies which shall form a delegation. Each member may have an alternate. The members of the Joint Supervisory Body and their alternates shall be appointed for five years by each Member State (Article 24(1), third sentence of the Convention) which term shall be renewable.

2. The members of the Joint Supervisory Body and their alternates shall be independent, not bound by instructions in the exercise of their duties and subject only to the law. In particular, they must not at the same time be members of another body set up under the Convention or staff members of Europol.

Where a conflict of interest arises, the person concerned shall declare that interest and withdraw from taking part in the discussion and the decision on the matter. He may, where necessary, be excluded by a majority of the votes cast in a secret ballot by the delegations attending the meeting. The person concerned shall be heard before any exclusion, but shall not take part in the decision. If a person withdraws or is excluded, he may be replaced by his alternate.

3. Only persons having the necessary abilities may be appointed to serve as members of the Joint Supervisory Body or their alternates (Article 24(1), third sentence of the Convention). Particular regard shall be had to the requirements for the Appeals Committee.

4. A member of the Joint Supervisory Body who is unable to attend a meeting may be represented by his alternate.

5. Membership of the Joint Supervisory Body shall cease when the person concerned resigns. It shall also cease when that person ceases to serve as member or representative of the national supervisory body, unless his term of office is reconfirmed by the Member State concerned. Appointment as a member shall not be revoked other than in accordance with national law. This shall apply likewise to the alternates.

Article 5

Chair

1. The Joint Supervisory Body shall elect a chairman and a deputy chairman from among its members by a majority of two thirds of the votes cast in a secret ballot by the delegations attending the meeting. The deputy chairman shall not be a member of the chairman's delegation. If none of the candidates achieves the required majority in the first round of voting, a second round shall take place between the two candidates having received the most votes. The chairman and his deputy shall be elected for a term of office of two years. Election for a second term of one year shall be possible.

2. The chairman shall represent the Joint Supervisory Body and chair its meetings. He shall monitor the smooth functioning of its work. He shall convene the meetings of the Joint Supervisory Body and determine the venue, date and time of such meetings. He shall open and close the meetings. He shall prepare the provisional agenda and ensure the execution of the decisions of the Joint Supervisory Body.

3. The deputy chairman shall act for the chairman if he is unable to attend. In the absence of the deputy chairman the oldest member in terms of age shall act as deputy chairman. The first meeting of the Joint Supervisory Body shall be convened and chaired by the oldest member in terms of age until the election of the chairman.

4. In order to prepare the work of the Joint Supervisory Body with regard to a particular issue, it may appoint from among its members, on a proposal from the chairman, one or several rapporteurs. If the matter is urgent, such an appointment may be made by the chairman by virtue of his office. In this case he shall inform the members of the Joint Supervisory Body without delay.

5. The chairman or a majority of the delegations may request the attendance at meetings of the director and invite staff members of Europol, national experts, liaison officers and other persons to attend.

Article 6

Working methods

1. The Joint Supervisory Body shall meet at least four times a year. Furthermore, it shall meet at the initiative of the chairman and whenever at least three delegations submit a written proposal stating reasons, or present an oral proposal in a previous meeting. The chairman of the Management Board and the director of Europol shall be entitled to propose items for inclusion on the agenda and to propose that the Joint Supervisory Body be convened.

2. With the exception of cases which the chairman deems to be urgent, the notice convening the meeting shall be transmitted in time to arrive at least two weeks before the meeting. The notice shall include the provisional agenda and the documents needed for the meeting, unless the nature of these documents does not allow so. The final agenda shall be adopted at the beginning of each meeting.

3. A meeting of the Joint Supervisory Body shall only be effective, if at least two thirds of the delegations attend. Decisions shall be taken by a simple majority of the delegations attending, unless provided otherwise in these rules. Each delegation shall be entitled to one vote. In case of a tied vote, the chairman shall have a casting vote.

4. The meetings of the Joint Supervisory Body shall not be public. Its documents shall be confidential, unless the Joint Supervisory Body decides otherwise. However documents submitted by Europol shall be subject to the confidentiality rules referred to in Article 31(1) of the Convention.

5. The Joint Supervisory Body shall meet on the basis of documents and draft papers drawn up in all official languages of the institutions of the European Union. Exceptions to this rule shall be admissible only in cases of urgency. However, each delegation shall have the right to require a translation in its own language.

6. Decisions of the Joint Supervisory Body may be taken by written procedure insofar as all delegations have approved this procedure in a meeting. In urgent cases the chairman shall be entitled to initiate the written procedure. In both cases the chairman shall transmit a draft decision to the members of the Joint Supervisory Body. If the delegations do not object to the draft decision, translated into the respective official languages, within a period specified by the chairman of at least 14 days after receipt, the proposal shall be deemed to be adopted. If a delegation, within five working days after receipt of the draft decision, requests that it be orally discussed by the Joint Supervisory Body, the written procedure shall be discontinued.

Article 7

Checks on location and experts

1. In the framework of its powers in accordance with Article 24 of the Convention, the Joint Supervisory Body may carry out data protection checks at Europol.

2. The Joint Supervisory Body may appoint one or more members for carrying out these checks. Such members may be assisted by experts as deemed appropriate by the Joint Supervisory Body, drawn only from a list of experts established by the Joint Supervisory Body in advance and communicated to Europol. Experts on this list shall come from within national supervisory bodies and government agencies, unless such experts are not available. All experts must meet the security requirements applying under their national law.

3. Where the chairman deems a case to be urgent, he may appoint such members and experts by virtue of his office. In this case he shall inform the members of the Joint Supervisory Body without delay.

4. The members of the Joint Supervisory Body entrusted with carrying out a check shall report to the Joint Supervisory Body on the results of their work.

Article 8

Procedure in the event of violations

If the Joint Supervisory Body notes violations of the provisions of the Convention with regard to the storage, processing or utilisation of personal data, it shall inform the director of Europol accordingly and shall request him in writing to reply within a given period. If the Joint Supervisory Body considers the reply to be insufficient or not submitted in time, or if any other difficulty arises, the Joint Supervisory Body shall refer the matter in writing to the Management Board (Article 24(5), third sentence of the Convention). Failure to comply with a final decision of the Appeals Committee shall be regarded as a violation of the Convention.

Article 9

Minutes

Minutes shall be made of all meetings of the Joint Supervisory Body. The draft minutes shall be prepared by the Secretariat under the direction of the chairman and submitted to the Joint Supervisory Body for adoption at its next meeting. Each member shall have the right to have the draft minutes amended to reflect comments made by that member at the meeting.

Article 10

Activity report

1. The Joint Supervisory Body shall draw up an activity report at least once every two years. At least one month before the activity report is forwarded to the Council, the Management Board shall have the opportunity to deliver an opinion, which shall be attached to the report (Article 24(6) of the Convention).

2. The Joint Supervisory Body shall decide whether or not to publish its activity report, and, if it decides to do so, determine how it should be published.

TITLE III

RULES OF PROCEDURE OF THE APPEALS COMMITTEE

Article 11

Tasks of the Appeals Committee

1. The Appeals Committee (hereinafter called "The Committee") shall examine the appeals provided for in Article 19(6), (7) and (8), Article 20(4) and Article 22(3) of the Convention.

2. The Committee shall take final decisions in respect of the matters referred to in paragraph 1.

3. In addition to the powers referred to in Article 2(2), the Committee shall have the powers provided for in this chapter.

Article 12

Membership

1. The Committee shall be composed of one member of each delegation in the Joint Supervisory Body. Each member may have an alternate. The members of the Committee and their alternates shall be appointed for five years by the Joint Supervisory Body, on the nomination of the delegation concerned, which term shall be renewable.

2. The members of the Committee and their alternates shall have the necessary qualifications for examining and deciding the appeals referred to in Article 11(1), involving inter alia legal expertise, experience in conflict resolution and experience in data protection matters.

3. A member of the Committee who is unable to attend a meeting may be represented by his alternate.

4. Membership of the Committee shall cease when the person concerned resigns or ceases to be a member of the Joint Supervisory Body. This shall apply also to the alternates.

Article 13

Independence and impartiality

1. The members of the Committee shall be independent and impartial, not bound by directions of the Joint Supervisory Body or anyone else in the exercise of their duties and subject only to the law. They may not engage in any activity during their term of office which is incompatible with their independence and impartiality as members of the Committee or with the required availability for service on the Committee. Activities which are being carried out or have been carried out on behalf of the national supervisory body shall not be regarded as incompatible with work on the Committee. The provisions of this paragraph shall apply also to the alternates.

2. Where a member of the Committee or an alternate has been involved in the case in such a manner as to give rise to serious doubts as to his impartiality, or any other circumstance arises which might prejudice the proper determination of an appeal, he shall declare this and withdraw from the case.

3. If a member or alternate is challenged by a party on grounds relating to paragraphs 1 and 2, the Committee shall hear the person concerned and the other parties and subsequently decide on the challenge in the absence of the person concerned by means of a secret ballot.

4. If a person withdraws or is excluded from the case pursuant to paragraph 3, he shall be replaced by his alternate.

Article 14

Chair

1. The Committee shall elect a chairman and a deputy chairman from among its members by a majority of two thirds of the votes cast in a secret ballot by the members attending the meeting. If none of the candidates achieves the required majority in the first round of voting, a second round shall take place between the two candidates having received most votes. The chairman or deputy chairman of the Joint Supervisory Body may not be elected chairman or deputy chairman of the Committee nor be a member of the same delegation. The chairman and his deputy shall be elected for a term of two years. Election for a second term of one year shall be possible.

2. The chairman shall preside over the meetings of the Committee. He shall monitor the smooth and proper functioning of its work. He shall convene the meetings of the Committee and determine the venue, date and time of such meetings. He shall prepare the provisional agenda.

3. The deputy chairman shall act for the chairman if he is unable to attend. In the absence of the deputy chairman the oldest member in terms of age shall act as deputy chairman. The first meeting of the Committee shall be convened and chaired by the oldest member in terms of age until the election of the chairman.

4. In order to prepare its deliberations, the Committee may appoint from among its members, on a proposal from the chairman, one or several rapporteurs. In such cases in principle, the member appointed as rapporteur shall be from the Member State from which the applicant comes or, if the applicant comes from a non Member State, from the Member State to which the case is most closely connected. If the matter is urgent, such an appointment may be made by the chairman by virtue of his office. In this case he shall inform the members of the Committee without delay. The rapporteur shall examine the appeal and submit a report to the Committee on its admissibility and a proposal for further proceedings, in particular with regard to what preparatory measures are needed.

Article 15

Representation

The applicant may be assisted or represented by a lawyer or another adviser. A lawyer or an adviser may be excluded from the proceedings by the Committee in cases of serious misconduct. If a lawyer or an adviser is excluded, the chairman shall stipulate a deadline for the party concerned to enable him to appoint another lawyer or adviser; the proceedings shall be suspended until the expiration of this deadline. A lawyer or an adviser shall produce proper authorisation from the applicant, if so requested by the Committee.

Article 16

Languages

1. The procedure shall be conducted in one of the official languages of the Institutions of the European Union. The applicant shall choose the official language in which the procedure shall be conducted. The language of the procedure shall be used in the oral statements and in the written documentation of the parties and in the minutes and decisions of the Committee.

2. Documents in a language other than the procedural language shall be accompanied by a translation into the procedural language. Where documents are lengthy, the translation submitted may be restricted to excerpts or summaries. The Committee may by virtue of its office or upon application from a party require a full translation at any time.

3. Where necessary, interpretation services and translations shall be provided for each member of the Committee and for the parties free of charge. The decisions of the Committee shall be translated into all official languages of the institutions of the European Union.

4. In cases where none of the official languages of the institutions of the European Union is accessible to the applicant, the complaint may be lodged in another language. The applicant is obliged to submit a summary in one of the official languages. The chairman or rapporteur shall have the complaint translated into the chosen language.

Article 17

Institution of the procedure

1. The appeal shall be lodged by submission of a written complaint at the Secretariat of the Joint Supervisory Body within three months of the decision of Europol being received by the applicant. When there is no decision, the appeal shall be lodged within three months after the expiration of the relevant time limits referred to in Article 19(6), Article 20(4) and Article 22(3) of the Convention. Any doubt about compliance with time limits shall be determined in favour of the applicant.

2. The applicant shall outline the basis of the complaint. It must be clear who is complaining, what he is complaining about and on what grounds. The complaint shall be accompanied by any supporting documentation available. The applicant may withdraw his appeal at any time.

3. The Secretariat shall acknowledge the receipt of the complaint within four weeks and give general information on the course of the procedure.

4. If the complaint does not meet the requirements set out in paragraph 2, first and second sentences and in Article 16(4), second sentence, the Secretariat shall invite the applicant to rectify any omissions within four weeks.

5. Appeals which do not meet the requirements shall be refused by the Committee on the proposal of the chairman or of the rapporteur. An appeal which does not comply with the time limits mentioned in paragraph 1 may be accepted, if special circumstances can justify the delay.

Article 18

Preliminary consideration

1. If the complaint meets the requirements, it shall be considered by the Committee on the basis of the following provisions taking into account the Convention especially Articles 19, 20 and 22.

2. A copy of the complaint shall be forwarded to Europol for its observations, which shall be submitted within four weeks, extension for two further weeks being possible.

3. The Committee may decide on a case-by-case basis additionally to involve in the appeals procedure one or more national units. The applicant and Europol shall be informed of this decision. The relevant national units shall be sent a copy of the observations from Europol and the applicant in order to enable them to submit their own observations, to be submitted within four weeks, extension for two further weeks being possible.

4. After the observations have been received or the deadlines have expired, the complaint shall be dealt with by the Committee within the ensuing three months.

Article 19

Additional information

1. The Committee may ask the applicant, Europol, the national units, the national supervisory bodies or any other body to provide information, evidence or comments to the Committee. The parties are entitled to make suggestions to the Committee regarding the taking of evidence or to call for the admission of evidence. The Committee shall follow up these suggestions and calls for admission to the extent necessary for the examination of the case.

2. The Committee may also decide to investigate on location at Europol. Article 7 applies likewise. In such cases the Committee shall decide whether or not the applicant and, where a lawyer or another adviser has been appointed, the latter shall have the right to attend; the applicant or his adviser shall be denied the right to attend if there are compelling reasons which so warrant. If a Member State that is a party to the proceedings, or Europol, requests that the applicant and his adviser be denied the right to attend, the Committee may decide otherwise only on the grounds that there are insufficient compelling reasons, and with a two-thirds majority of the votes cast. In this case, the applicant or his adviser shall be informed of the result of the investigation.

Article 20

Access to file of procedure

1. All parties shall, if they wish, have access to the file of the procedure, and require the Secretariat of the Joint Supervisory Body to provide them with excerpts or photocopies at their own expense. Access shall be refused where such refusal is necessary in order to:

- enable Europol to fulfil its duties properly;
- protect security and public order in the Member States or to prevent crime;
- protect the rights and freedoms of third parties,

considerations which cannot be overridden by the interests of the person concerned.

2. Europol, national units and national supervisory bodies may indicate to what extent the information they provide should not be made available to the applicant, stating the reasons for such a restriction. The Committee may ask for further reasons. To the extent the Committee finds such reasons acceptable, the information concerned shall be withheld. The Committee may require a summary to be made available to the applicant or require that certain information shall be provided to the applicant.

Article 21

Hearing

1. The parties shall be heard by the committee should they so request. The Committee shall duly inform the parties of their right to be heard. This right shall be exercised in writing. The Committee shall decide to hold an oral hearing on request from one of the parties involved in the proceeding to the extent deemed necessary for the examination of the case. The Committee shall duly inform the parties of their right to request an oral hearing. All parties shall be notified in due time of the oral hearing and have the right to be present.

2. An oral hearing shall be held in public unless the Committee decides by virtue of its office or on application from one of the parties to exclude the public wholly or partly where the interests of public security, especially on the grounds referred to in Article 19(3) of the Convention, or the protection of the privacy of an individual so require, or to the extent strictly necessary in the opinion of the Committee in special circumstances where publicity would prejudice the proper determination of the appeal. If a Member State that is a party to the proceedings, or Europol, requests that the public be excluded from the proceedings, the Committee may decide otherwise only on the grounds that no reasons as referred to in the first sentence obtain, and with a two-thirds majority of the votes cast.

3. The Committee may decide, at the request of a party or at its own initiative, to hear a party without other parties being present, where this is required in order to ensure the proper functioning of Europol, to safeguard the security of a Member State or to protect the interests of the applicant or a third party. The absent parties shall be informed of proceedings taking place in their absence.

Article 22

Hearing of witnesses and experts

1. The Committee may decide, at the request of a party or at its own initiative, to hear witnesses. All parties and the witnesses concerned shall be notified in due course of the hearing. Article 21(2) and (3) shall also apply.

2. Witnesses notified by the Committee shall be entitled to reimbursement of their travel and accommodation expenses and to compensation for loss of earnings, to the extent the Committee finds equitable. They may receive the necessary advance payments. All payments shall be made from the budget of the Joint Supervisory Body.

3. The witnesses shall be heard by the Committee. The members of the Committee may address questions to the witnesses. With the permission of the chairman, the parties may address questions to the witnesses. Before the hearing begins, the chairman shall remind the witnesses that they should speak the truth.

4. The Committee may appoint an expert and define his mandate. The expert is entitled to remuneration for his work. The Committee may decide to hear the expert. The rules regarding the hearing of witnesses shall also apply.

Article 23

Closing statements

Before reaching a final decision, the Committee shall invite all parties to submit final comments.

Article 24

Minutes

1. The Committee shall keep minutes of its proceedings which shall reflect the course of each hearing and the statements made in it. The parties may request that certain documents or statements be included wholly or partly in the minutes. The minutes shall be signed by the chairman, forwarded to the parties and added to the file of the case. In cases referred to in Article 21(2) or Article 22(1), the Committee shall impose restrictions.

2. Article 9 shall also apply to all meetings of the Committee which are not attended by the Parties.

Article 25

Decisions and confidentiality

1. Any meeting of the Committee shall only be effective if four fifths of the members or their alternates attend.

2. Decisions shall be taken by a simple majority of the members or alternates attending the meeting, unless provided otherwise either in these rules or in the Convention. In case of a tied vote, the chairman shall have a casting vote. All persons taking part in the final decision must have attended an oral hearing.

3. The deliberations of the Committee shall remain confidential.

4. The final decision of the Committee shall contain the names of the parties and their representatives, the names of the members of the Committee taking part in the decision, the date on which the decision is announced, the operative part of the decision, a brief presentation of the facts of the case and the reasons for the decision. It shall be announced at a public meeting and conveyed to the parties. A copy of the decision shall be forwarded to the Joint Supervisory Body.

Article 26

Notifications

Notifications and other communications to parties, witnesses and experts shall be made by means that reasonably ensure that they are duly informed and can be verified when necessary.

Article 27

Costs

1. The Committee shall decide on the costs of the procedure in its final decision. The procedure before the Committee shall be free of charge. If the appeal is upheld, wholly or partially, the necessary costs incurred by the applicant for lodging and processing the complaint shall be borne by Europol to the extent that the Committee considers this equitable.

2. If an applicant is unable to bear all or part of the costs of the procedure, he may at any time on request be granted assistance for the costs. When he submits the application, he shall enclose documentation demonstrating that he is in need. The Committee may withdraw the assistance at any time if the preconditions under which it was granted change in the course of the proceedings. If assistance is approved, the costs will be disbursed from the budget of the Joint Supervisory Body. Where this is fair, the final decision may require a party to reimburse to the budget of the Joint Supervisory Body the advance payments granted. In submitting his application, the applicant shall declare his agreement to reimburse the costs if required by the final decision.

Article 28

Due process

In cases not provided for in these rules, the Committee shall conduct its procedures in accordance with the general principles of Community law referred to in Article F(2) of the Treaty on European Union.

TITLE IV

FINAL PROVISIONS

Article 29

Secretariat

1. The Joint Supervisory Body shall have a Secretariat based at its headquarters to assist it in the performance of its tasks. The Secretariat shall be a permanent body and its members recruited only on the basis of competence. The members of the Secretariat shall act solely in the best interests of the Joint Supervisory Body, shall be fully independent from Europol and shall not accept instructions from any other authority. Recruitment or secondment to the Secretariat shall take place on a proposal from the Joint Supervisory Body. Staff members of the Secretariat shall not undertake other work without permission of the chairman of the Joint Supervisory Body.

2. The Secretariat shall operate under the direction of the chairman of the Joint Supervisory Body in accordance with the rules established by the Joint Supervisory Body. The Secretariat shall also provide services to the Appeals Committee. In the performance of these functions it shall operate under the direction of the chairman of that Committee. The Secretariat shall keep a register of appeals and all other documents.

3. The Secretariat shall ensure that the obligations under Article 32 of the Convention shall also be respected in the work of the Joint Supervisory Body.

Article 30

Confidentiality

1. Members of the Joint Supervisory Body, alternates, experts and members of the Secretariat shall be obliged to treat in a confidential manner the circumstances which come to their knowledge in the context of their activity, unless the proper discharge of their task requires otherwise. This obligation shall continue to apply also when they cease to be active in that capacity.

2. Upon appointment, members of the Joint Supervisory Body, alternates, experts and members of the Secretariat shall declare their acceptance of these obligations.

3. In the case of a breach of confidentiality, a member of the Joint Supervisory Body or his alternate may be suspended by a majority of two thirds of the votes cast in a secret ballot by the delegations attending a meeting of the Joint Supervisory Body. The person concerned shall be heard before, but shall not take part in the decision. This provision shall apply equally to the Appeals Committee, where the breach of confidentiality relates to the work of that Committee. In the latter case, the Joint Supervisory Body shall be informed without delay.

In the case of a suspension, the place of the suspended member shall be taken by his alternate. A suspension shall be communicated to the national supervisory body responsible for the appointment of the suspended member.

Article 31

Budget and Costs

1. The Secretariat shall prepare proposals for an annual budget for the Joint Supervisory Body, which on approval shall be forwarded to the Management Board prior to the consultation, required in Article 24(9) of the Convention.

2. The Joint Supervisory Body shall decide on the disbursement of the budget allocated to it which shall be administered by the Secretariat.

3. The costs of the Joint Supervisory Body and the Appeals Committee, including the expenses for the members of the Appeals Committee and their alternates, which are necessary for the proper exercise of their duties, shall be borne by the budget of the Joint Supervisory Body in accordance with rules established by it.

Article 32

Amendment of the rules of procedure

Amendments to these rules of procedure shall be unanimously adopted by the Joint Supervisory Body and shall be submitted to the Council for unanimous approval (Article 24(7), first sentence of the Convention).

Article 33

Evaluation

These rules of procedure shall be evaluated by the Joint Supervisory Body between one and three years after their entry into force.

Article 34

Entry into force of the rules of procedure

These rules of procedure shall enter into force on the day following that of their approval by the Council in accordance with Article 24(7) of the Convention.

Done at Den Haag, 23 November 1998

For the Joint Supervisory Body
The Chairman

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 2 décembre 1998

12402/1/98

REV 1
LIMITE

EUROPOL 112

ACTE N° 1/98 DE L'AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE D'EUROPOL du 23 novembre 1998

établissant son règlement intérieur

L'AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE,

vu la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol) [1], et notamment son article 24, paragraphe 7,

(1) JO C 316 du 27.11.1995, p.1.

considérant qu'il appartient à l'autorité de contrôle commune, par une décision prise à l'unanimité, d'établir son propre règlement intérieur,

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

REGLEMENT INTERIEUR

DE

L'AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE

D'EUROPOL

TABLE DES MATIERES

TITRE I	**Fonctions et compétences de l'autorité de contrôle commune**	**5**
Article 1	Fonctions	5
Article 2	Compétences	7
Article 3	Comités	7
TITRE II	**Règlement intérieur de l'autorité de contrôle commune**	**8**
Article 4	Composition	8
Article 5	Présidence	9
Article 6	Méthodes de travail	11
Article 7	Vérifications sur place et experts	12
Article 8	Procédure en cas de non-respect	13
Article 9	Procès-verbal	13
Article 10	Rapport d'activité	14
TITRE III	**Règlement intérieur du comité des recours**	**14**
Article 11	Fonctions du comité des recours	14
Article 12	Composition	15
Article 13	Indépendance et impartialité	16
Article 14	Présidence	17
Article 15	Représentation	18
Article 16	Langues	19
Article 17	Engagement d'une procédure	20
Article 18	Examen préliminaire	21
Article 19	Informations supplémentaires	22
Article 20	Accès au dossier de la procédure	22
Article 21	Procédure orale	23
Article 22	Audition de témoins et d'experts	24
Article 23	Déclarations finales	25
Article 24	Procès-verbal	25
Article 25	Décisions et confidentialité	26
Article 26	Notifications	27
Article 27	Frais de procédure	27
Article 28	Respect de la légalité	28
TITRE IV	**Dispositions finales**	**28**
Article 29	Secrétariat	28
Article 30	Confidentialité	29
Article 31	Budget et frais	30
Article 32	Modification du règlement intérieur	31
Article 33	Evaluation	31
Article 34	Entrée en vigueur du règlement intérieur	31

TITRE I

FONCTIONS ET COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

Article premier
Fonctions

1. L'autorité de contrôle commune est chargée de surveiller, dans le respect de la convention, l'activité d'Europol afin de s'assurer que le stockage, le traitement et l'utilisation des données dont disposent les services d'Europol ne portent pas atteinte aux droits des personnes. En outre, elle contrôle la licéité de la transmission des données qui ont pour origine Europol (article 24, paragraphe 1, deux premières phrases, de la convention).

2. A cette fin, l'autorité de contrôle commune a notamment pour fonctions :

a) d'examiner les instructions de création de fichiers (article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, troisième phrase, de la convention) ;

b) d'examiner les dispositions relatives à l'établissement de rapports sur les demandes concernant des données à caractère personnel (article 16, première phrase, de la convention) ;

c) d'examiner les règles générales pour la transmission par Europol de données à caractère personnel à des Etats et instances tiers (article 18, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention) ;

d) d'examiner les questions concernant :

- l'application et l'interprétation de la convention en liaison avec l'activité d'Europol en matière de traitement et d'utilisation de données à caractère personnel (article 24, paragraphe 3, première proposition, de la convention),

- le contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle des Etats membres (article 24, paragraphe 3, deuxième proposition, de la convention),

- l'exercice du droit d'information (article 24, paragraphe 3, troisième proposition, de la convention),

- l'élaboration de propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants (article 24, paragraphe 3, quatrième proposition, de la convention) ;

e) d'examiner, à la demande de toute personne concernée, si les éventuels collecte, stockage, traitement et utilisation de données à caractère personnel la concernant ont été effectués au sein d'Europol de façon licite et correcte (article 24, paragraphe 4, de la convention) ;

f) d'établir des rapports d'activité à intervalles réguliers (article 24, paragraphe 6, de la convention).

Article 2
Compétences

1. Aux fins de l'exécution de ses fonctions, l'autorité de contrôle commune est dotée des compétences prévues par la convention.

2. En particulier, l'autorité de contrôle commune est autorisée à recueillir des informations auprès d'Europol, à obtenir l'accès à tous les documents et dossiers ainsi qu'un accès aux données stockées par Europol, et à se voir accorder le libre accès à tout moment à tous les locaux d'Europol (article 24, paragraphe 2, de la convention). Sont aussi visés les informations sur les matériels et logiciels et l'accès à ceux-ci, chaque fois que cela est nécessaire pour l'exécution des tâches de l'autorité de contrôle commune. Les modalités peuvent être précisées dans des accords conclus entre l'autorité de contrôle commune et le conseil d'administration d'Europol.

Article 3
Comités

1. L'autorité de contrôle commune constitue le comité prévu à l'article 24, paragraphe 7, de la convention.

2. Elle peut créer une ou plusieurs autres commissions internes et en fixer la composition et le mandat (article 24, paragraphe 8, de la convention).

TITRE II

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE

Article 4

Composition

1. L'autorité de contrôle commune se compose au maximum de deux membres ou représentants de chacune des autorités de contrôle nationales qui constituent une délégation. Chaque membre peut avoir un suppléant. Les membres de l'autorité de contrôle commune et leurs suppléants sont nommés pour cinq ans par chaque Etat membre (article 24, paragraphe 1, troisième phrase, de la convention), ce mandat étant renouvelable.

2. Les membres de l'autorité de contrôle commune et leurs suppléants sont indépendants ; ils ne sont liés par aucune instruction dans l'exercice de leurs obligations et ne sont soumis qu'à la loi. En particulier, ils ne peuvent être en même temps membres d'une autre instance créée au titre de la convention ou agents d'Europol.

En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée le signale et ne prend pas part aux discussions ni à la décision prise sur cette question. Elle peut, le cas échéant, être exclue par un vote à bulletin secret acquis à la majorité des délégations présentes. La personne concernée est entendue avant qu'une exclusion ne soit prononcée, mais elle ne prend pas part à la décision.
Si une personne se retire ou est exclue, elle peut être remplacée par son suppléant.

3. Seules les personnes ayant les capacités requises peuvent être désignées comme membres de l'autorité de contrôle commune ou comme membres suppléants (article 24, paragraphe 2, troisième phrase, de la convention) . Les exigences propres au comité des recours sont particulièrement prises en compte à cet égard.

4. Lorsqu'un membre de l'autorité de contrôle commune est empêché de siéger, il peut se faire représenter par son suppléant.

5. Le mandat d'un membre de l'autorité de contrôle commune expire lorsqu'il démissionne et également lorsqu'il cesse de siéger en tant que membre ou représentant de l'autorité de contrôle nationale, à moins que son mandat ne soit prorogé par l'Etat membre concerné. Un membre ne peut être révoqué que conformément au droit national. La présente disposition s'applique également aux suppléants.

Article 5

Présidence

1. L'autorité de contrôle commune élit un président et un vice-président parmi ses membres, par un vote à bulletin secret acquis à la majorité des deux tiers des délégations présentes. Le vice-président n'appartient pas à la même délégation que le président. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise au premier tour, un deuxième tour a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus pour un mandat d'un an .

2. Le président représente l'autorité de contrôle commune et en préside les réunions. Il veille au bon déroulement de ses travaux. Il convoque les réunions de l'autorité de contrôle commune et décide du lieu, de la date et de l'heure de ces réunions. Il ouvre et clôture les réunions. Il élabore le projet d'ordre du jour et assure l'exécution des décisions de l'autorité de contrôle commune.

3. Le vice-président fait fonction de président en cas d'empêchement de celui-ci. En l'absence du vice-président, la fonction de vice-président est exercée par le membre le plus âgé. Le membre le plus âgé convoque la première réunion de l'autorité de contrôle commune et la préside jusqu'à l'élection du président.

4. Afin de préparer ses travaux sur une question particulière, l'autorité de contrôle commune peut désigner parmi ses membres, sur proposition du président, un ou plusieurs rapporteurs. S'il s'agit d'une question urgente, le président peut procéder d'office à cette désignation. Dans ce cas, il en informe sans délai les membres de l'autorité de contrôle commune.

5. Le président ou une majorité des délégations peuvent demander la présence à une réunion du directeur et inviter des agents d'Europol, des experts nationaux, des officiers de liaison et d'autres personnes à y assister.

Article 6

Méthodes de travail

1. L'autorité de contrôle commune se réunit au moins quatre fois par an. Elle se réunit en outre, à l'initiative du président et chaque fois que trois délégations au moins en font la demande motivée par écrit, ou en font oralement la demande au cours d'une des réunions précédentes. Le président du conseil d'administration et le directeur d'Europol peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour et proposer la convocation de l'autorité de contrôle commune.

2. Sauf dans les cas considérés comme urgents par le président, les convocations sont transmises en temps voulu pour qu'elles arrivent deux semaines au moins avant la réunion. La convocation comprend le projet d'ordre du jour et les documents nécessaires pour la réunion, à moins que la nature de ces documents ne le permette pas. L'ordre du jour définitif est adopté au début de chaque réunion.

3. L'autorité de contrôle commune ne peut valablement siéger que si deux tiers au moins des délégations sont présentes. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur. Chaque délégation dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

4. Les réunions de l'autorité de contrôle commune ne sont pas publiques. Ses documents sont confidentiels, à moins que l'autorité de contrôle commune n'en décide autrement. Toutefois, les documents présentés par Europol sont soumis à la réglementation sur la protection du secret visée à l'article 31, paragraphe 1, de la convention.

5. L'autorité de contrôle commune délibère sur la base de documents et de projets établis dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne. En cas d'urgence uniquement, il peut être fait exception à cette règle. Toutefois, chaque délégation a le droit de demander une traduction dans sa propre langue.

6. Les décisions de l'autorité de contrôle commune peuvent être prises par procédure écrite dans la mesure où toutes les délégations ont approuvé cette procédure lors d'une réunion. En cas d'urgence, le président est habilité à prendre l'initiative d'une procédure écrite. Dans l'un ou l'autre cas, le président transmet un projet de décision aux membres de l'autorité de contrôle commune. Si les délégations ne s'opposent pas au projet de décision, traduit dans leurs langues officielles respectives, dans un délai, spécifié par le président, de 14 jours au moins à compter de la réception de la proposition, celle-ci est réputée adoptée. Si une délégation, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision, demande qu'elle fasse l'objet de délibérations au sein de l'autorité de contrôle commune, la procédure écrite est suspendue.

Article 7

Vérifications sur place et experts

1. Dans le cadre des compétences que lui reconnaît l'article 24 de la convention, l'autorité de contrôle commune peut effectuer des vérifications en matière de protection des données auprès d'Europol.

2. L'autorité de contrôle commune peut désigner un ou plusieurs membres pour effectuer ces vérifications. Dans la mesure où elle le juge approprié, ces membres sont assistés d'experts choisis exclusivement sur une liste d'experts préalablement établie par l'autorité de contrôle commune et communiquée à Europol. Les experts figurant sur cette liste doivent appartenir au personnel des autorités de contrôle nationales et des services gouvernementaux, sauf si ces autorités et services n'en disposent pas. Tous les experts doivent satisfaire aux exigences de sécurité applicables en vertu de leur législation nationale.

3. Lorsque le président considère qu'une affaire est urgente, il peut désigner d'office lesdits membres et experts. Dans ce cas, il en informe sans délai les membres de l'autorité de contrôle commune.

4. Les membres de l'autorité de contrôle commune chargés de procéder à une vérification lui font rapport sur les résultats de leurs travaux.

Article 8
Procédure en cas de non-respect

Si l'autorité de contrôle commune constate que des dispositions de la convention n'ont pas été respectées en ce qui concerne le stockage, le traitement ou l'utilisation de données à caractère personnel, elle en informe le directeur d'Europol et lui demande par écrit que la réponse à ses observations lui soit apportée dans un délai qu'elle fixe. Si l'autorité de contrôle commune considère que la réponse est insuffisante ou ne lui a pas été apportée dans le délai imparti, ou si toute autre difficulté surgit, elle saisit par écrit le conseil d'administration (article 24, paragraphe 5, troisième phrase, de la convention). Le non-respect d'une décision définitive du comité des recours est considérée comme une violation de la convention.

Article 9
Procès-verbal

Toutes les réunions de l'autorité de contrôle commune font l'objet d'un procès-verbal. Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat sous la direction du président, et soumis à l'autorité de contrôle commune en vue de son adoption à sa prochaine réunion. Chaque membre a le droit de faire modifier le procès-verbal pour qu'il y soit tenu compte des observations qu'il a faites au cours de la réunion.

Article 10
Rapport d'activité

1. L'autorité de contrôle commune établit au minimum tous les deux ans un rapport d'activité. Un mois au moins avant que le rapport d'activité ne soit transmis au Conseil, le conseil d'administration a la faculté d'émettre un avis qui sera joint au rapport (article 24, paragraphe 6, de la convention).

2. L'autorité de contrôle commune décide de rendre public ou non son rapport d'activité et, le cas échéant, décide des modalités de cette publication.

TITRE III

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES RECOURS

Article 11
Fonctions du comité des recours

1. Le comité des recours (ci-après dénommé "comité") examine les recours prévus à l'article 19, paragraphes 6, 7 et 8, à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 22, paragraphe 3, de la convention.

2. Le comité prend des décisions définitives à l'égard des questions visées au paragraphe 1.

3. Outre les compétences visées à l'article 2, paragraphe 2, le comité dispose des compétences prévues par la présente section.

Article 12

Composition

1. Le comité est composé d'un membre de chaque délégation auprès de l'autorité de contrôle commune. Chaque membre peut avoir un suppléant. Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés pour cinq ans par l'autorité de contrôle commune, après avoir été désignés par la délégation concernée, ce mandat étant renouvelable.

2. Les membres du comité et leurs suppléants doivent avoir les qualifications nécessaires pour instruire et trancher les recours visés à l'article 11, paragraphe 1, notamment des compétences juridiques et de l'expérience en matière de règlement des conflits et en matière de protection des données.

3. Lorsqu'un membre du comité est empêché de siéger, il peut se faire représenter par son suppléant.

4. Le mandat d'un membre du comité expire lorsqu'il démissionne ou cesse d'être membre de l'autorité de contrôle commune. La présente disposition s'applique également aux suppléants.

Article 13

Indépendance et impartialité

1. Les membres du comité sont indépendants et impartiaux ; ils ne sont liés par aucune instruction de l'autorité de contrôle commune ni de qui que ce soit dans l'exercice de leurs obligations et ne sont soumis qu'à la loi. Durant leur mandat, ils ne peuvent mener d'activités qui soient incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité liées à leur statut de membres du comité ou avec la disponibilité requise pour siéger dans le comité. Les activités qui sont ou qui ont été menées au nom de l'autorité de contrôle nationale ne sont pas considérées comme étant incompatibles avec les travaux du comité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux suppléants.

2. Lorsque la part prise par un membre du comité ou un suppléant à une affaire est telle que son impartialité est sérieusement mise en doute, ou lorsque se produit toute autre circonstance susceptible de porter préjudice au bon examen d'un recours, ce membre ou suppléant le signale et se retire de l'affaire.

3. Si un membre ou un suppléant est récusé par une des parties pour des motifs visés aux paragraphes 1 et 2, le comité, après avoir entendu la personne concernée et les autres parties, statue sur cette récusation en l'absence de l'intéressé par un vote secret.

4. Si une personne se retire ou est écartée de l'affaire conformément au paragraphe 3, elle est remplacée par son suppléant.

Article 14

Présidence

1. Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres, par un vote à bulletin secret acquis à la majorité des deux tiers des membres présents. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise au premier tour, un deuxième tour a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le président et le vice-président de l'autorité de contrôle commune ne peuvent être élus président ou vice-président du comité, ni appartenir à la même délégation. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus pour un mandat d'un an.

2. Le président préside les réunions du comité. Il veille au bon déroulement des travaux du comité. Il convoque les réunions du comité et décide du lieu, de la date et de l'heure de ces réunions. Il élabore le projet d'ordre du jour.

3. Le vice-président fait fonction de président en cas d'empêchement de celui-ci. En l'absence du vice-président, la fonction de vice-président est exercée par le membre le plus âgé. Le membre le plus âgé convoque la première réunion du comité et la préside jusqu'à l'élection du président.

4. Afin de préparer ses délibérations, le comité peut désigner parmi ses membres, sur proposition du président, un ou plusieurs rapporteurs. En principe, le membre désigné comme rapporteur vient de l'Etat membre du requérant ou, si le requérant vient d'un Etat tiers, de l'Etat membre qui est concerné de plus près par l'affaire. S'il s'agit d'une question urgente, le président peut procéder d'office à cette désignation. Dans ce cas, il en informe sans délai les membres du comité. Le rapporteur examine le recours et présente au comité un rapport sur sa recevabilité et une proposition de suite à donner, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires nécessaires.

Article 15
Représentation

Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un conseil. Le comité peut écarter un avocat ou un conseil de la procédure pour inconduite grave. Dans ce cas, le président fixe un délai pour permettre à la partie concernée de désigner un autre avocat ou conseil, et la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. Tout avocat ou conseil doit pouvoir produire un mandat du requérant en bonne et due forme, si le comité lui en fait la demande.

Article 16

Langues

1. La procédure se déroule dans une des langues officielles des institutions de l'Union européenne. Le requérant choisit la langue officielle dans laquelle la procédure se déroule. La langue de la procédure est utilisée pour les déclarations orales et les documents écrits des parties, ainsi que pour le procès-verbal et les décisions du comité.

2. Les documents rédigés dans une langue autre que celle de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure. Si les documents sont très longs, la traduction présentée peut être limitée à des extraits ou à des résumés. Le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, exiger à tout moment une traduction complète.

3. Si nécessaire, tous les membres du comité et les parties bénéficient sans frais de services d'interprétation et de traductions. Les décisions du comité sont traduites dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne.

4. Lorsqu'aucune des langues officielles des institutions de l'Union européenne n'est comprise du requérant, la plainte peut être déposée dans une autre langue. Le requérant est tenu de déposer un résumé des faits dans une des langues officielles. Le président ou le rapporteur fait traduire la plainte dans la langue choisie.

Article 17

Engagement d'une procédure

1. Le recours est formé par le dépôt d'une plainte écrite auprès du secrétariat de l'autorité de contrôle commune dans les trois mois qui suivent la réception de la décision d'Europol par le requérant. En l'absence de décision, le recours est formé dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais visés à l'article 19, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 22, paragraphe 3, de la convention. Tout doute en matière de respect des délais est au bénéfice du requérant.

2. Le requérant indique dans ses grandes lignes l'objet de la plainte. L'identité du requérant, la nature et les motifs de la plainte doivent être clairement établis. La plainte est accompagnée de toute pièce justificative disponible. Le requérant peut retirer sa plainte à tout moment.

3. Le secrétariat accuse réception de la plainte dans un délai de quatre semaines et donne des informations générales sur le déroulement de la procédure.

4. Si la plainte ne répond pas aux conditions fixées au paragraphe 2, première et deuxième phrases, et à l'article 16, paragraphe 4, deuxième phrase, le secrétariat invite le requérant à remédier aux omissions éventuelles dans un délai de quatre semaines.

5. Les recours non conformes aux conditions établies sont rejetés par le comité, sur proposition du président ou du rapporteur. Un recours formé en dehors des délais visés au paragraphe 1 peut être jugé recevable si le retard est justifié par des circonstances particulières.

Article 18

Examen préliminaire

1. Si la plainte est conforme aux conditions établies, elle est examinée par le comité sur la base des dispositions ci-après en tenant compte de la convention, et notamment de ses articles 19, 20 et 22.

2. Copie de la plainte est adressée à Europol, qui soumet ses observations dans un délai de quatre semaines susceptible d'être prorogé de deux semaines.

3. Le comité peut décider, au cas par cas, de faire intervenir en outre dans la procédure de recours une ou plusieurs unités nationales. Le requérant et Europol sont informés de cette décision. Les unités nationales concernées reçoivent une copie des observations d'Europol et du requérant pour qu'elles puissent établir leurs observations, qui doivent être soumises dans un délai de quatre semaines susceptible d'être prorogé de deux semaines.

4. Après réception des observations ou après expiration des délais, la plainte est examinée par le comité dans les trois mois qui suivent.

Article 19

Informations supplémentaires

1. Le comité peut inviter le requérant, Europol, les unités nationales, les autorités de contrôle nationales ou tout autre organisme à lui fournir des informations, éléments de preuve ou observations. Les parties concernées peuvent présenter au comité des propositions quant aux modalités d'examen de ces éléments de preuve ou demander l'examen d'autres éléments de preuve. Le comité accepte ces propositions et demandes dans la mesure nécessaire à l'examen de l'affaire.

2. Le comité peut également décider d'enquêter sur place auprès d'Europol. L'article 7 est également d'application. Dans ces cas, le comité décide si le requérant et l'avocat ou le conseil éventuellement désigné ont le droit ou non d'être présents ; ce droit sera refusé au requérant ou à son conseil si des motifs impératifs le justifient. Si un Etat membre qui est partie à la procédure, ou Europol, demande que le requérant et son conseil ne soient pas autorisés à être présents, le comité ne peut en décider autrement que s'il juge insuffisants les motifs invoqués, et ce à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans ce cas, le requérant ou son conseil sont informés du résultat de l'enquête.

Article 20

Accès au dossier de la procédure

1. Toutes les parties ont, si elles le souhaitent, accès au dossier de la procédure et le secrétariat de l'autorité de contrôle commune leur fournit des extraits ou des photocopies à leurs propres frais. L'accès aux documents est refusé dans la mesure où cela est nécessaire :

- pour qu'Europol puisse s'acquitter dûment de ses fonctions ;
- pour protéger la sécurité des Etats membres et l'ordre public ou pour lutter contre les infractions criminelles ;
- pour protéger les droits et libertés des tiers,

et, par conséquent, l'intérêt de la partie concernée ne peut prévaloir.

2. Europol, les unités nationales et les autorités de contrôle nationales peuvent indiquer dans quelle mesure les informations qu'ils fournissent ne doivent pas être communiquées au demandeur, en exposant les raisons de cette restriction. Le comité peut demander que ces raisons soient précisées. Dans la mesure où le comité trouve ces raisons acceptables, les informations concernées ne sont pas divulguées. Le comité peut exiger qu'un descriptif soit communiqué ou que certaines informations soient fournies au demandeur.

Article 21

Procédure orale

1. Les parties sont entendues par le comité si elles en font la demande. Le comité informe dûment les parties de leur droit à être entendues. Ce droit est exercé par écrit.
Le comité décide d'avoir recours à une procédure orale, à la demande d'une des parties à la procédure, dans la mesure jugée nécessaire à l'examen de l'affaire. Le comité informe dûment les parties de leur droit à demander une procédure orale. Toutes les parties sont informées en temps utile qu'une procédure orale aura lieu et ont le droit d'être présentes.

2. La procédure orale est publique à moins que le comité décide, en vertu de ses fonctions ou à la demande d'une des parties, d'exclure le public en tout ou en partie, lorsque la sécurité publique, notamment pour les raisons visées à l'article 19, paragraphe 3, de la convention, ou la protection de la vie privée d'une personne l'exigent ou, dans la mesure strictement nécessaire, de l'avis du comité, dans des circonstances particulières lorsque le fait de la rendre publique risque d'affecter la décision sur le recours. Si un Etat membre qui est partie à la procédure, ou Europol, demande que le public ne soit pas admis aux audiences, le comité ne peut en décider autrement qu'en l'absence des raisons visées dans la première phrase du présent paragraphe, et ce à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

3. Le comité peut décider, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, d'entendre une partie en dehors de la présence des autres parties, si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'Europol, pour garantir la sécurité d'un Etat membre ou pour protéger les intérêts du requérant ou d'une tierce partie. Les parties absentes sont informées du déroulement de la procédure en leur absence.

Article 22
Audition de témoins et d'experts

1. Le comité peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, entendre des témoins. Toutes les parties et les témoins concernés sont informés en temps opportun de la tenue de l'audition. L'article 21, paragraphes 2 et 3, est également d'application.

2. Les témoins convoqués par le comité peuvent demander le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour ainsi qu'une compensation de leurs pertes de revenus, dans la mesure que le comité juge équitable. Ils peuvent recevoir les avances nécessaires. Tous les paiements sont imputés au budget de l'autorité de contrôle commune.

3. Les témoins sont entendus par le comité. Les membres du comité peuvent poser des questions aux témoins. Avec l'autorisation du président, les parties peuvent poser des questions aux témoins. Avant le début de l'audition, le président rappelle aux témoins qu'ils sont tenus de dire la vérité.

4. Le comité peut nommer un expert et définir son mandat. L'expert a droit à une rémunération pour sa prestation. Le comité peut décider d'entendre l'expert. Les règles relatives à l'audition de témoins sont également d'application.

Article 23

Déclarations finales

Avant de parvenir à une décision définitive, le comité invite les parties à faire des déclarations finales.

Article 24

Procès-verbal

1. Le comité dresse le procès-verbal de ses travaux, qui reflète le déroulement de chaque audition et les déclarations qui y ont été faites. Les parties peuvent demander que certains documents ou déclarations soient inclus en tout ou en partie dans le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président, transmis aux parties et classé au dossier. Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, ou à l'article 22, paragraphe 1, le comité impose des restrictions.

2. L'article 9 est également d'application pour toutes les réunions du comité auxquelles les parties n'assistent pas.

Article 25
Décisions et confidentialité

1. Une réunion du comité ne peut avoir lieu que si quatre cinquièmes des membres ou de leurs suppléants sont présents.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ou suppléants présents à la réunion, sauf si le présent règlement ou la convention en disposent autrement. En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante. Toutes les personnes qui prennent part à la décision définitive doivent avoir été présentes à une audition.

3. Les délibérations du comité restent confidentielles.

4. La décision définitive du comité contient les noms des parties et de leurs représentants, les noms des membres du comité qui ont participé à la décision, la date à laquelle la décision est annoncée, le dispositif de la décision, une brève présentation des faits de l'espèce et les motifs. Elle est annoncée lors d'une réunion publique et communiquée aux parties. Une copie en est transmise à l'autorité de contrôle commune.

Article 26
Notifications

Les notifications et autres communications aux parties, témoins et experts se font par des moyens qui garantissent de manière raisonnable que ces personnes sont dûment informées et qui, si nécessaire, peuvent être vérifiés.

Article 27
Frais de procédure

1. Le comité statue sur les frais de la procédure dans sa décision définitive. La procédure devant le comité est gratuite. Si le demandeur obtient gain de cause, tout ou partie des frais nécessaires qu'il a exposés pour introduire et faire instruire sa plainte sont pris en charge par Europol dans la mesure où le comité le juge équitable.

2. Si le requérant n'est pas en mesure de supporter tout ou partie des frais, il peut, à sa demande et à tout moment, se voir octroyer une assistance pour le paiement des frais. Lorsqu'il introduit la demande, il joint les documents prouvant qu'il est dans le besoin. Le comité peut retirer l'assistance à tout moment si les conditions qui ont justifié son octroi changent en cours d'instance. Si l'assistance est approuvée, les frais seront payés sur le budget de l'autorité de contrôle commune. Si cela est équitable, la décision définitive peut exiger d'une partie qu'elle rembourse au budget de l'autorité de contrôle commune les avances versées. Lorsqu'il introduit sa demande, le requérant déclare qu'il remboursera les frais si la décision définitive le prévoit.

Article 28
Respect de la légalité

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le comité veille à ce que le déroulement de la procédure soit conforme aux principes généraux du droit communautaire visés à l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 29
Secrétariat

1. L'autorité de contrôle commune dispose d'un secrétariat basé au siège pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions. Le secrétariat est un organe permanent dont le personnel est recruté sur la seule base de sa compétence. Les membres du personnel du secrétariat agissent dans le seul intérêt de l'autorité de contrôle commune, sont entièrement indépendants d'Europol et n'acceptent aucune instruction de la part d'aucune autre autorité. Le recrutement ou le détachement du personnel du secrétariat est effectué sur proposition de l'autorité de contrôle commune. Les membres du personnel du secrétariat n'entreprennent aucune autre activité sans l'autorisation du président de l'autorité de contrôle commune.

2. Le secrétariat est placé sous la direction du président de l'autorité de contrôle commune, conformément aux règles arrêtées par celle-ci. Le comité des recours peut également faire appel à ses services ; dans l'exercice de ces fonctions, il est placé sous la direction du président de ce comité. Le secrétariat tient un registre des recours et de tous les autres documents.

3. Le secrétariat veille à ce que les obligations visées à l'article 32 de la convention soient également respectées dans le cadre des travaux de l'autorité de contrôle commune.

Article 30
Confidentialité

1. Les membres de l'autorité de contrôle commune, les suppléants, les experts et les membres du personnel du secrétariat sont tenus de traiter de manière confidentielle les informations qui viennent à leur connaissance dans le cadre de leur activité, à moins que l'exécution correcte de leur tâche n'exige le contraire. Ils restent soumis à cette obligation après la cessation de leurs fonctions.

2. Lors de leur nomination, les membres de l'autorité de contrôle commune, les suppléants, le experts et les membres du personnel du secrétariat déclarent accepter ces obligations.

3. En cas de violation de l'obligation de secret, tout membre de l'autorité de contrôle commune ou tout suppléant peut être suspendu par un vote à bulletin secret acquis à la majorité des deux tiers des délégations présentes à une réunion de l'autorité de contrôle commune. La personne concernée est entendue avant que la suspension ne soit prononcée, mais elle ne prend pas part à la décision. Cette disposition s'applique également au comité des recours lorsque la violation de l'obligation de secret a trait aux travaux de ce comité. Dans ce cas, l'autorité de contrôle commune est informée immédiatement.
Si un membre est suspendu, il est remplacé par son suppléant. La décision de suspension est communiquée à l'autorité nationale de contrôle qui a désigné le membre suspendu.

Article 31

Budget et frais

1. Le secrétariat prépare des propositions de budget annuel pour l'autorité de contrôle commune ; une fois approuvées, celles-ci sont transmises au conseil d'administration avant la consultation prévue à l'article 24, paragraphe 9, de la convention.

2. L'autorité de contrôle commune décide du décaissement du budget qui lui est attribué, qui est géré par le secrétariat.

3. Les frais afférents à l'autorité de contrôle commune et au comité des recours, y compris ceux afférents aux membres du comité des recours et à leurs suppléants, qui sont nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, sont imputés au budget de l'autorité de contrôle commune, conformément aux règles qu'elle aura arrêtées.

Article 32

Modification du règlement intérieur

L'autorité de contrôle commune statue à l'unanimité sur les modifications au présent règlement intérieur ; ces modifications sont soumises au Conseil pour approbation à l'unanimité (article 24, paragraphe 7, première phrase, de la convention).

Article 33

Evaluation

Le présent règlement intérieur est évalué par l'autorité de contrôle commune dans un délai de un à trois ans après son entrée en vigueur.

Article 34

Entrée en vigueur du règlement intérieur

Ce règlement intérieur entre en vigueur au jour qui suit celui de son approbation par le Conseil conformément à l'article 24, paragraphe 7, de la convention.

Fait à La Haye, le 23 novembre 1998

Pour l'autorité de contrôle commune
Le président